



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AERECO SA

62, rue de Lamirault
77 090 Collégien

Références : E/24-2113
Code AIOT : 0006516235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement AERECO SA implanté 62, rue de Lamirault, 77 090 COLLÉGIEN. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AERECO SA
- 62, rue de Lamirault, 77 090 COLLÉGIEN
- Code AIOT : 0006516235
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AERECO SA est régulièrement autorisée à exploiter un entrepôt par récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/176 du 5 février 2013. Elle développe des solutions de ventilation à destination des bâtiments individuels et collectifs pour le secteur résidentiel et tertiaire.

Le site de Collégien est un site d'assemblage et de stockage de produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II (modifié par l'annexe VI, antériorité)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
9	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Contrôle périodique	Code de l'environnement, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
4	Règles d'implantation – Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II	Sans objet
5	Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'annexe II (modifié par l'annexe VI, antériorité)	Sans objet
7	Exercice de défense contre l'incendie et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Sans objet
11	Contrôle d'étanchéité des installations	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu.

L'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de la précédente visite d'inspection de 2021 ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un rapport de contrôle périodique initial, réalisée le 18 janvier 2023 par la société APAVE. Ce dernier fait apparaître la présence de deux « non-conformités majeures » et trois « autres non-conformités ». – un rapport de contrôle périodique complémentaire, réalisé le 2 février 2024, indiquant la levée des « non-conformités majeures ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9						
Thème(s) : Situation administrative						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <table border="1"> <tr> <td>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">D (déclaration)</p>	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D	⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D					
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D					
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers						
Constats :						

Le site dispose d'une zone de charge pour les chariots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre la puissance électrique (en kW) susceptible d'être délivrée au sein de la zone de charge des chariots ; • Indiquer si la charge des chariots est susceptible de libérer (ou non) de l'hydrogène. • Le cas échéant, réaliser une demande de déclaration initiale au titre de la rubrique 2925 sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D
D (déclaration), C (avec contrôle périodique)
Constats : L'exploitant transmet une liste indiquant les quantités cumulées de fluides frigorigènes employés sur le site. Ces quantités sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • R 134 A : 180 kg • R 410 A (composé à 50 % de R 32 et de 50 % R 125) : 317,89 kg • R 407 C (composé de 52 % de R 134 A, 25 % de R 125 et 23 % de R 32) : 31,05 kg Ces fluides (ou les fluides les composant pour les mélanges) sont mentionnés à l'annexe I du règlement UE n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une demande de déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 1185-2-a sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règles d'implantation – Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieurs
Prescription contrôlée : [...] III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt [...] sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : – si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; – ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Des balles de carton sont stockées à l'extérieur sur le parking du site. Environ 30 mètres séparent cette zone des plus proches parois de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'annexe I (modifié par l'annexe VI, antériorité)
Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt [...].
Constats : Le site dispose d'une voie engin propre et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II (modifié par l'annexe VI, antériorité)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé [...]; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...]; – de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à

proximité des issues. [...]

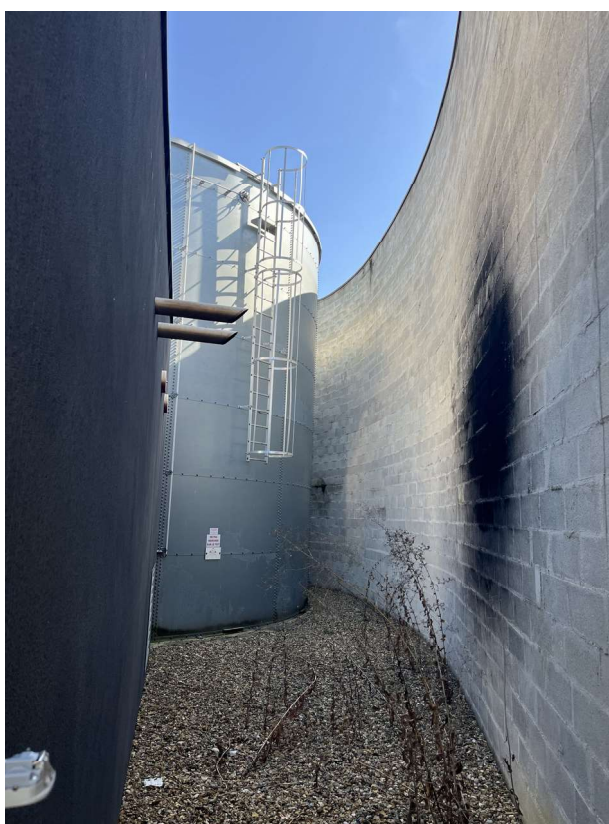
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site est équipé de :

- Trois poteaux incendie (privés), testés en simultané le 16 juillet 2024 ;
- Un poteau incendie (externe) ;
- Un réseau de sprinklage avec une cuve de 486 m³. L'exploitant présente un rapport de contrôle réalisé le 23 août 2024 par la société AAI et fait apparaître une non-conformité ;
- Une alarme incendie ;
- De robinets d'incendie armés.

Le local technique dédié au fonctionnement de l'installation de sprinklage dispose de débouchés des rejets atmosphériques horizontaux (voir photographie ci-dessous).



Lors des essais de fonctionnement des groupes électrogènes, les rejets atmosphériques sont dirigés vers le mur du local, provoquant des traces de suie. Il est conseillé de modifier la position de ces débouchés, de façon à les rendre verticaux et à faciliter la diffusion des gaz vers l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la levée de la non-conformité identifiée par la société AAI dans le rapport de contrôle de l'installation de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercice de défense contre l'incendie et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant indique que des exercices d'évacuation incendie sont réalisés tous les 6 mois. Il a transmis le rapport associé au dernier exercice réalisé le 19 avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE en février 2024. Ce rapport fait apparaître des non-conformités dont certaines sont récurrentes. Un plan d'action avec échéancier de remise en conformité est également présenté. Ce document indique que toutes les non-conformités doivent être levées avant le contrôle des installations électriques prévu en début d'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les non-conformités identifiées et transmettre le prochain rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : – « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, [...]
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; [...]
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

L'exploitant transmet un plan de défense incendie (PDI), constitué :

- des schémas d'alertes (périodes ouvrées et non ouvrées) ;
- d'un descriptif de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation (périodes ouvrées et non ouvrées) ;
- d'un descriptif des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours (périodes ouvrées et non ouvrées) ;
- de la liste des compétences du personnel susceptible d'intervenir ;
- d'un plan indiquant l'implantation de la cellule de stockage et des murs coupe-feu ;
- d'un plan de localisation des commandes de désenfumage ;
- d'un plan de localisation des interrupteurs centraux ;
- des modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS).

Le plan de défense incendie ne dispose pas :

<ul style="list-style-type: none"> - d'une description du système de sprinklage ainsi que de l'attestation de conformité de ce dernier ; - du plan des réseaux d'eau ; - du plan des locaux avec indiqué, pour chaque local présentant des risques particuliers, une description des dangers ; - des mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique. <p>Les plans « d'implantation du matériel système de sécurité incendie », pages 18 et 19 du PDI ne sont pas lisibles (qualité dégradée).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre une nouvelle version du PDI intégrant les éléments manquants ; • Justifier de la transmission de la nouvelle version du PDI au service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) ;
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la pompe de relevage des eaux a le rôle de vanne de barrage. En cas d'incendie, la pompe s'arrête automatiquement de fonctionner, ce qui a pour effet de contenir les eaux dans le bassin de rétention du site.</p> <p>Un des voyants indiquant l'état de fonctionnement de la pompe (marche/arrêt) ne fonctionne pas. L'exploitant précise que la pompe fonctionne tout de même correctement, seule la diode du voyant n'est pas fonctionnelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réparer le voyant défectueux ; - Transmettre deux photographies des voyants indiquant l'état de fonctionnement de la pompe de relevage des eaux, l'une lorsque la pompe fonctionne et l'autre lorsqu'elle est à l'arrêt.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Contrôle d'étanchéité des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.c de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Étanchéité</p>

Prescription contrôlée :

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du Code de l'environnement.

Constats :

La fiche d'intervention sur le groupe froid n° 1 est contrôlée par échantillonnage. Cette dernière est datée au 1^{er} août 2024 et indique l'absence de fuites.

Pour information de l'exploitant, les fréquences de contrôles d'étanchéité des équipements sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie de fluide	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DE CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HCFC, PFC	5 t.éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t.éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t.éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

Type de suites proposées : Sans suite